

Province de LIEGE  
Commune de WASSEIGES

219, rue du Baron d'Obin  
4219 Wasseiges

t. 081/85 54 80  
f. 081/40 89 97

BE42 0910 0045 8454  
www.wasseiges.be

Présents : MM. COURTOIS T., Bourgmestre-Président,  
PARIS D., CORNET A., MARIQUE N. Echevins  
CLOUX F., PIRARD M., V. RENSON., LEFEBVRE O.,  
DUTILLEUX J., RAVIGNAT A., PELGRIMS-MONNAIE  
A., Conseillers  
LEONARD M.F., Présidente du CPAS  
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : Redevance sur l'enlèvement des déchets à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 11 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRETE :

Article 1. Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente redevance et pour une période expirant le 31 décembre 2025 une redevance communale sur l'enlèvement par l'administration communale des déchets ménagers déposés à des endroits non autorisés ;

Article 2. La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets ménagers et par la personne qui a effectué le dépôt ;

Article 3. La redevance est fixée comme suit :

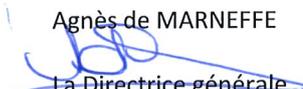
- petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, résidus de déchets incinérés illégalement etc...: 45 € par dépôt, sac ou récipient
- sacs agréés ou non ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administration, collectivités : 70 € par sac ou récipient
- déchets de volume important (par exemple appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors de collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non à des déchets d'autre nature : 400 € par dépôt.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

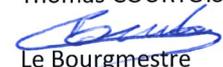
Article 5. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1er, 3° du CDLD.

La Secrétaire  
Agnès de MARNEFFE

  
La Directrice générale

Par le Conseil,



Le Président  
Thomas COURTOIS  
  
Le Bourgmestre